

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. FONDERIE ET  
ACIERIE DE DENAIN des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à DENAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R 513-1, R 513-2 ainsi que L 516-1, R 516-1 et R 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R 181- 45 relatif aux prescriptions additionnelles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 autorisant la S.A.S. FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN - siège social : 17 rue Pierre Bériot - 59723 DENAIN CEDEX - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu le courrier préfectoral du 23 avril 2014 donnant acte de la modification du classement de l'établissement au titre de la directive IED ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières applicable aux installations de la société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN ;

Vu le rapport du 6 avril 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 23 mai 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier recommandé du 31 mai 2017 proposant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la SAS FAD est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que la SAS FAD est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Denain, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de la garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer une garantie financière en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R 516-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que les quantités de déchets reprises dans l'arrêté du 05 novembre 2009 doivent être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : PORTEE DES PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES**

#### **Article 1.1.– Objet**

La SAS FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD), dont le siège social et l'établissement sont situés 17 rue Pierre Bériot – BP 329 – 59723 DENAIN Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de ses activités, de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1.2.– Classement

Le tableau de classement des installations de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2009, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS, A, E, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2713-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Parcs à ferrailles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. parc à ferrailles nord : 1 600 m<sup>2</sup></li> <li>. parc induction : 350 m<sup>2</sup></li> <li>parc FAS : 200 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>Surface totale : 2 150m<sup>2</sup></p>
2515.1. a	E	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>a) supérieure à 550 kW : A</p> <p>b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW : E</p> <p>c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : D</p>	<p>Installations de préparation du sable et de décochage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. malaxeurs : 167 kW</li> <li>. sablerie fonderie grosses pièces : 150 kW</li> </ul> <p>Puissance totale : 317 kW</p>
2551.1	A	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux</p> <p>La capacité de production étant :1. supérieure à 10 t/j : A</p> <p>2. supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j : DC</p>	<p>Four à arc de 50 t</p> <p>Poste d'affinage en poche de 50 t</p> <p>Four à induction de 35 t</p> <p>Soit un total de 9 000 t/an soit 41 t/j</p>

3240	A	<b>Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour : A</b>	<b>Pour information : forage dans la nappe de la craie de 8,5 m de profondeur (uniquement pour la lutte contre l'incendie)</b>
2770.1	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.  1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 : A 1. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 : A	<b>Installation interne de régénération thermique des sables phénoliques acides</b>  <b>Soit un total de 1,3 t/h</b>
3520.b	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure : A b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour : A	<b>Soit un total de 31 t/j</b>
2560	DC	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b>  <b>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b : A</b>  <b>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</b> <b>1. supérieure à 1 000 kW : E</b> <b>2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW: DC</b>	<b>Installations d'usinage d'une puissance installée de 778 kW</b>
4120.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D	<b>Emploi et stockage de résine TCS903 dans 2 cuves de 10 m<sup>3</sup> chacune.</b>  <b>Soit un total de 25 tonnes</b>
195	D	<b>Dépôt de ferro-silicium</b>	<b>Bigs-bags contenant du ferro-silicium</b>  <b>Soit un total de 13 tonnes</b>

1532.3	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> :A</li> <li>2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Dépôt de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. matière première pour l'atelier modelage : 150 m<sup>3</sup></li> <li>. magasin de fabrication de modèles : 850 m<sup>3</sup></li> <li>. modèles en stock : 7 850 m<sup>3</sup>, stockage autorisé dans les travées 3bis et 4bis</li> </ul> <p>Soit un total de 8 850 m<sup>3</sup></p>
2561	DC	<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages : DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. 1 bac de trempe à eau</li> <li>. traitement thermique FOFUMI 2 : 8,8 MW</li> <li>. traitement thermique CF1 : 2,1 MW</li> <li>. traitement thermique four cloche : 80 kW</li> <li>. traitement thermique four cloche 3 : 4,3 MW</li> </ul> <p>Puissance totale des fours au gaz naturel : 15,3 MW</p>
2575	D	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 :D</p>	<p>Installation de grenailage des pièces de fonderie à la grenaille d'acier pour un total de 42 kW.</p>
2663.1. c	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Stockage de mousses de polystyrène :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 30 m<sup>3</sup> de matière première pour l'atelier modelage</li> <li>. 500 m<sup>3</sup> de modèles en stock. Stockage interdit dans les travées 3 bis et 4 bis.</li> </ul> <p>Stockage uniquement dans le magasin à modèles</p> <p>Soit un total de 530 m<sup>3</sup></p>
4725.2	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 200 t : A</li> <li>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Cuve de stockage de 23 t d'oxygène</li> <li>. 10 bouteilles de 15 kg</li> </ul> <p>Soit un total de 28,65 t</p>

4718	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 50 t : A</li> <li>2. Supérieure ou égal à 6 t mais inférieure à 50 t : DC</li> </ol>	<p>10 bouteilles de propane de 35 kg</p> <p>Soit un total de 0,350 t</p>
4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. pour les autres stockages :</li> <li>4. <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total :E</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : D</li> </ol> </li> </ol>	<p>. Cuve aérienne de Gazole Non Routier (GNR) de 1,5 m<sup>3</sup></p> <p>. Containers de catalyseurs d'un volume total de 10 m<sup>3</sup></p> <p>Soit un total de 19 t</p>
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquides distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>2. supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total , mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>: DC</li> </ol>	<p>Le volume annuel de carburant distribué est de : 49 m<sup>3</sup></p>

1455	NC	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t : D	Dépôt de carbure de calcium Soit un total de 0,5 t
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t : A 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : D	Dépôt de coke Soit un total de 25 t
2410	NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 : A B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. supérieure à 250 kW : E 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW : D	Atelier de modelage Soit une puissance de 34.1 kW
2661	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)  2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j : E b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j : D	Atelier de retouche des modèles Soit un total de 0,05 t/j
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t : D	Stockage de bouteilles Soit un total de 0.042 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : D	Couche à alcool Soit un total de 16 t

4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 mais inférieure à 200 t : D	18 t d'huile
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 mais inférieure à 200 t : D	1 t d'aérosol peinture
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  1. supérieure ou égale à 20 MW : A  2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : DC	Trois chaudières au gaz naturel : - à l'Est du site, 42 et 64 kW - l'Ouest, 30 kW  Puissance totale : 136 kW

(1)

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique  
A : installations soumises à autorisation  
E : installations soumises à enregistrement  
D : installations soumises à déclaration  
C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement  
NC : installations non classées

(2) Les productions annuelles d'acier et fonte ne sont pas des valeurs limites. Elles sont utilisées pour définir le niveau d'activité de l'établissement et notamment les flux annuels rejetés dans l'atmosphère.



L'établissement fait parti des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3240 « Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF SF : Forges et Fonderies.

## **Article 2 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2009 sont modifiés selon les dispositions suivantes :

### **Article 2.1. – L'article 1.1.3 est annulé et remplacé par l'article suivant :**

#### **« ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT »**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières applicables sont les suivantes (L 512-7 et R 512-50) :

Rubrique	Activité	Classement	Prescriptions
195	Dépôt de ferro-silicium	D	Arrêté-type n° 195
4725	Dépôt d'oxygène	D	Arrêté ministériel du 10 mars 1997
1532	Stockage de bois	D	Arrêté ministériel du 05 décembre 2016
2515	Installations de préparation du sable et de décochage	E	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012
2560	Travail mécanique des métaux	DC	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015
2561	Trempe à l'eau et recuit	DC	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015
2575	Matières abrasives	D	Arrêté ministériel du 30 juin 1997
2663	Stockage de polystyrène	D	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000

**Article 2.2.** – L'annexe 2 citée par l'article 1.2.2 est annulée et remplacée par la nouvelle annexe jointe au présent arrêté, qui constitue la mise à jour du plan d'exploitation défini par l'article 2.1.4.

**Article 2.3.** – Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 est remplacé par le chapitre suivant : « **CHAPITRE 1.5 GARANTIE FINANCIERE** »

#### **ARTICLE 1.5.1 OBJET DE LA GARANTIE FINANCIERE**

L'exploitant est tenu, pour la poursuite d'activité de ses installations, de constituer une garantie financière pour la mise en sécurité de ses installations.

Elle est constituée dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation de l'installation classée rangée sous la rubrique n° 3240 et 3520 de la nomenclature des installations classées, dont les caractéristiques sont définies à l'article 1.2. ci-dessus.

#### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE**

Le montant de la garantie financière à constituer est fixé à 344 406 euros TTC.

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,018. Ce montant est fixé sur la base de l'indice TP01 décembre 2016 = 677.62 et d'un taux de TVA en vigueur de 20 %.

Ce montant a été établi sur la base des quantités maximales des produits dangereux listés dans le tableau de l'article 1.2 du présent arrêté et des déchets ainsi que de leur nature, définis par les tableaux suivants :

<b>Déchets dangereux</b>	<b>Code déchet</b>	<b>Quantité maximale sur le site</b>
Poussières de four à arc et induction	10 09 09 *	50 t
Aérosols : révélateur de crique	10 09 15 *	0,04 t
Catalyseurs	06 01 06*	4 t
Huiles	13 02 05*	12 t
Peintures	08 01 11*	0,92 t
Aérosols	16 05 04*	0,11 t
Déchets de cire et graisse	12 01 12 *	10 t

<b>Produits et déchets non dangereux</b>	<b>Code déchet</b>	<b>Quantité maximale sur le site</b>
Laitiers de fours de fonderie (scories, crasses)	10 09 03	1 500 t
Noyaux et moules de fonderie	10 09 08	2 400 t
Poussières de régénération thermique des sables	10 09 10	100 t
Poussières de la sablerie	10 09 12	600 t
Réfractaires, à base de magnésie ou alumine	16 11 04	400 t (1)
Bois	20 01 38	100 t
Polystyrène	20 01 39	500 m <sup>3</sup>
DIB	20 03 01	50 t

Ces tableaux remplacent le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2009.

(1) Coût d'élimination nul, déchets vendus ou repris par le fournisseur

### **ARTICLE 1.5.3 DELAI DE CONSTITUTION DE LA GARANTIE FINANCIERE**

L'échéancier de constitution de la garantie financière est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :
  - . constitution de 40 % du montant initial de la garantie financière pour le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Cette échéance initiale est reportée selon le délai de l'article 1.5.4 ci-dessous ;
  - . constitution supplémentaire de 20 % du montant initial de la garantie financière par an pendant 3 ans.
- Option 2 : En cas de constitution de la garantie financière sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
  - . constitution de 30 % du montant initial de la garantie financière pour le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Cette échéance initiale est reportée selon le délai de l'article 1.5.4 ci-dessous ;
  - . constitution supplémentaire de 10 % du montant initial de la garantie financière par an pendant 7 ans.

### **ARTICLE 1.5.4 ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DE LA GARANTIE FINANCIERE**

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution de la garantie financière. Ce document doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DE LA GARANTIE FINANCIERE**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant de la garantie financière selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

L'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière doit être adressé au moins trois mois avant son échéance.

### **ARTICLE 1.5.6 REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, nécessite une révision du montant de référence de la garantie financière et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE**

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garantie financière peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DE LA GARANTIE FINANCIERE**

Le Préfet peut faire appel à la garantie financière à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE FINANCIERE**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par ladite garantie en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garantie financière. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie financière.

#### **Article 2.4. L'article 1.6.8 est annulé et remplacé par l'article suivant :**

#### **ARTICLE 1.6.8. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel de l'ensemble du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement IED et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles « R. 181-43 » et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

**Article 2.5** – L'article 1.6.9 de l'arrêté du 05 novembre 2009 est supprimé.

**Article 2.6** – L'article 9.4.4 est annulé est remplacé par l'article suivant :

#### **ARTICLE 9.4.4 REEXAMEN PERIODIQUE**

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

c - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

#### **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire - Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 5 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maie de DENAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DENAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

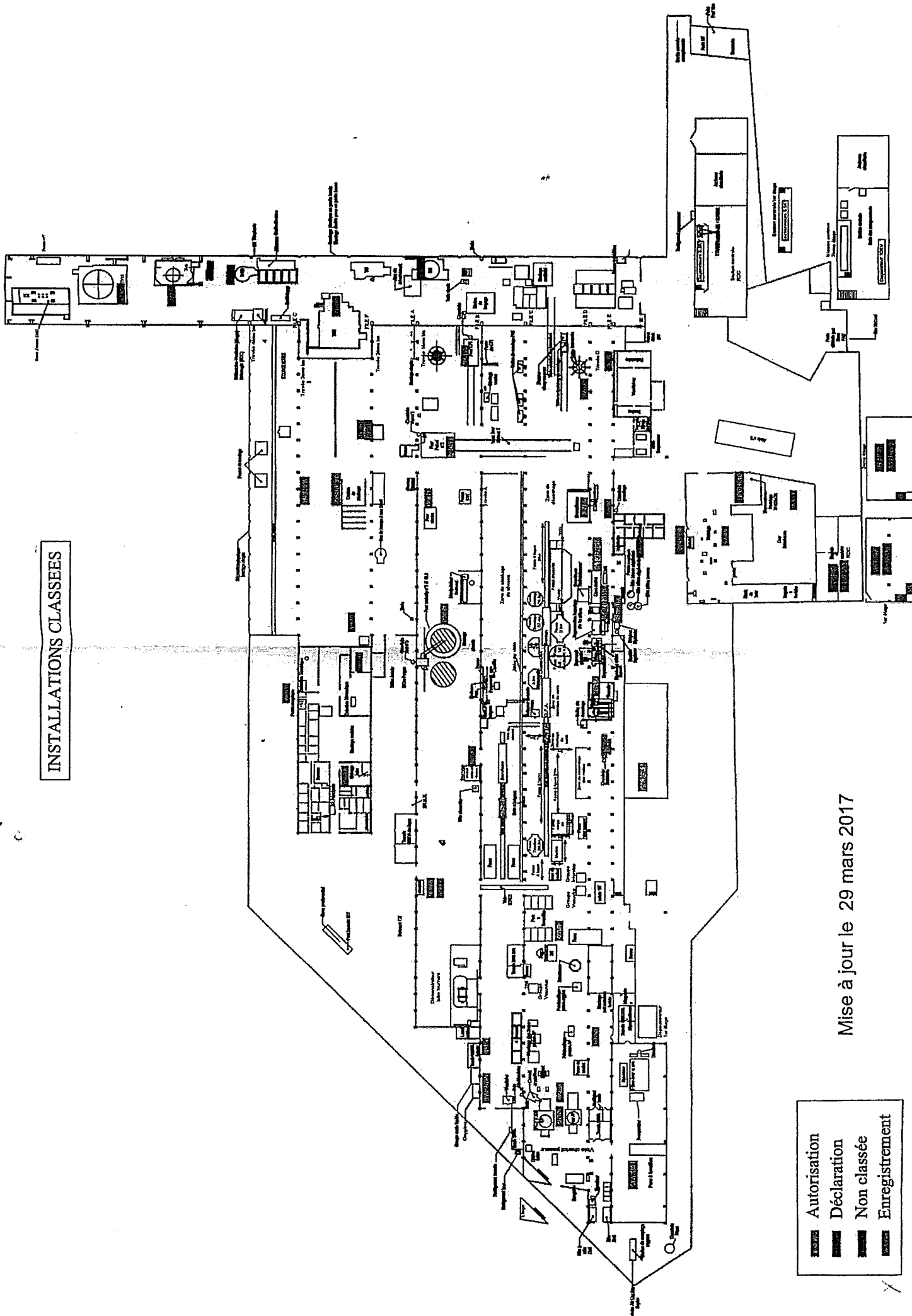
Fait à Lille, le 23 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



P.J : Mise à jour du plan d'exploitation



INSTALLATIONS CLASSEES

- Autorisation
- Déclaration
- Non classé
- Enregistrement

Mise à jour le 29 mars 2017

